

Demande déposée le 26/11/2025

N° PA 083 099 25 O0001 T01

Par :	SAS LES JARDINS DU GABRON représentée par M. HERLEMONT Christophe
Demeurant au :	131 impasse des cistudes 83600 FREJUS
Sur un terrain sis au :	736 Chemin des Suvières 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelles cadastrées :	99 AD 23, 99 AD 24
Nature des Travaux :	AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 6 LOTS A BÂTIR DÉNOMME "LES JARDINS DU GABRON"

NOMBRE DE LOTS :

6 LOTS

AFFICHÉ
du ..02/12/25.....
au ..02/02/26.....

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis d'aménager délivré en date du 10/07/2025, au profit de la SAS AREV-PROMOTION représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de créer un lotissement de 6 lots à bâtrir à usage d'habitation individuelle dénommé « LES JARDINS DU GABRON », sur un terrain situé au 736 chemin des Suvieres à Puget sur Argens,

VU la demande de transfert de permis d'aménager présentée le 26/11/2025 par la SAS LES JARDINS DU GABRON, représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de créer un lotissement de 6 lots à bâtrir à usage d'habitation individuelle dénommé « LES JARDINS DU GABRON », sur un terrain situé au 736 chemin des Suvieres à Puget sur Argens,

Considérant que la présente demande de transfert de permis d'aménager respecte les dispositions du règlement des zones UC et 1AUa du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 avril 2021, modifié par délibérations du 13 octobre 2022 et du 26 septembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager n°083 099 25 O 0001/T01 **EST TRANSFERÉ** au profit de la SAS LES JARDINS DU GABRON, représentée par M. HERLEMONT Christophe, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

A Puget Sur Argens, le 27 novembre 2025



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le *pendant une durée légale de deux mois*

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.